# Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20120626-2012\_00298\_DA-AI

#### Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2012

Publication: 13/07/2012

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

Le Chef de Service

Direction de l'Autonomie

Service Tarification

Nathalie MA!LLOT

des Établissements Sociaux

Colmar, le

Conseil Général

Haut-Rhin

2012 00298

ARRETE

26 JUIN 2017 ďu

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée de fonctionnement 2012 du CARAH de COLMAR de l'Association « ARSEA » à STRASBOURG

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale :

VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale :

- VU le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;
- VU la convention fixant les modalités de fonctionnement et de financement du CARAH à COLMAR en date du 16 février 2005 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association « ARSEA »;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CARAH de l'Association « ARSEA » à COLMAR sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	51 389,68 €
Groupe II	315 084,00 €
Groupe III	159 775,75 €
Total Dépenses (classe 6)	526 249,43 €
Groupe l	497 124,22 €
Groupe II	26 945,00 €
Groupe III	0,00 €
Total Recettes (classe 7)	524 069,22 €
Reprise de résultat	2 180,21 €

### ARTICLE 2:

La dotation globalisée du CARAH à COLMAR, versée à l'Association « ARSEA » pour l'année 2012, est fixée à :

497 124,22 €.

Celle-ci fera l'objet d'un versement mensuel par douzième.

A titre indicatif, le prix de journée applicable à compter du <u>1er juillet 2012</u> pour le CARAH est fixé à **118,89 €**.

Il inclut le rattrapage de l'application du 1er janvier au 30 juin 2012 du prix de journée 2011 encore en vigueur.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2013, le prix de journée applicable à compter du <u>1er janvier 2013</u> est fixé à 115,58 €.

### ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

# <u>ARTICLE 4</u>:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Pour le Président par délégation

LÉ PRESIDEN

Michel CHOCHOY

2/2